



Le Président

RÉGION NORMANDIE**Commission Permanente
Réunion du 1 juillet 2024****14h00, à Caen et en visioconférence****Sous la présidence de Monsieur MORIN****DELIBERATION**

Objectif stratégique	Pour une administration performante au service de l'action régionale
Mission	Piloter les ressources humaines et développer les compétences
Programmes	P020 - Piloter les ressources humaines de l'administration, P021 - Piloter les ressources humaines des lycées, P022 - Piloter les ressources humaines de l'inventaire général du patrimoine culturel, P024 - Piloter les ressources humaines des transports départementaux
Titre	ACTUALISATION DU RÉGIME INDEMNITAIRE

Présents :

Julie BARENTON-GUILLAS, Laurent BEAUVAIS, Véronique BEREGOVOY, Laurent BONNATERRE, Virginie CAROLO-LUTROT, Philippe CHAPRON, Hubert DEJEAN DE LA BATIE, Bertrand DENIAUD, Gilles DETERVILLE, Clotilde EUDIER, Angélique FERREIRA, Jean-Baptiste GASTINNE, Claire-Emmanuelle GAUER, Sophie GAUGAIN, Patrick GOMONT, Catherine GOURNEY-LECONTE, Marie-Françoise KURDZIEL, Guy LEFRAND, Thierry LIGER, Rudy L'ORPHELIN, Aline LOUISY-LOUIS, David MARGUERITTE, Florence MAZIER, Hervé MORIN, Hafidha OUADAH, Olivier PJANIC, Nathalie PORTE, Bastien RECHER, Claire ROUSSEAU, Martine SEGUELA, Rodolphe THOMAS.

Excusés et pouvoirs :

Jonas HADDAD, Pascal HOUBRON, François-Xavier PRIOLLAUD (pouvoir à Hafidha OUADAH).

Vu le code général de la Fonction Publique, notamment ses articles L.714-4 et suivants,

Vu les articles L 4211-1, L 4221-1 et L 4221-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la délibération n° AP D 18-04-18 du Conseil Régional de Normandie du 9 avril 2018 relative à l'adoption du protocole de gestion des Ressources Humaines,

Vu la délibération n° AP D 24-03-15 du Conseil Régional en date du 25 mars 2024 complétant la délégation du Conseil Régional à la Commission Permanente, adoptée par délibération n° AP D 21-07-8 en date du 2 juillet 2021,

Vu la délibération n° AP D 23-12-21 du Conseil Régional de Normandie du 18 décembre 2023 relative à l'actualisation du régime indemnitaire,

Vu la délibération du Conseil Régional en date du 18 décembre 2023 adoptant le Budget Primitif 2024 du Budget Principal, le Conseil Economique, Social et Environnemental Régional consulté,

Vu l'arrêté 2021-8344 portant sur les lignes directrices de gestion de la région Normandie en matière de stratégie pluriannuelle RH,

Vu l'avis recueilli (collège employeur favorable à l'unanimité ; collège personnel défavorable avec 8 voix contre et 7 abstentions) du Comité Social Territorial en date du 30 mai 2024, permettant le vote de la délibération correspondante,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant

- Qu'il convient d'instaurer une indemnité compensatrice dégressive, pour éviter la diminution de rémunération des agents logés par nécessité absolue de service, lorsqu'ils accèdent à un cadre d'emplois dont le plafond réglementaire s'appliquant aux bénéficiaires d'un logement par nécessité absolue de service est inférieur,
- Qu'il est nécessaire de reformuler le paragraphe (1^{er} paragraphe, page 28 de l'annexe jointe) concernant le maintien du montant forfaitaire d'IFSE au bénéfice des agents des lycées, subissant une interruption de contrat du fait de la fermeture des lycées durant les vacances scolaires, à l'occasion du contrat suivant, afin d'en permettre une meilleure compréhension tout en conservant des modalités de gestion identiques,
- Que les contractuels des sites administratifs doivent pouvoir bénéficier de modalités similaires de conservation (à l'instar des agents des lycées) du montant forfaitaire d'IFSE en cas d'interruption de contrat d'une durée inférieure ou égale à 16 jours calendaires, durée correspondant à la durée habituelle des petites vacances scolaires,
- Pour les motifs qui précèdent, la nécessité d'adopter une actualisation de la délibération relative au régime indemnitaire et l'annexe correspondante,

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité des voix, moins 6 abstentions (Laurent BEAUVAIS, Véronique BEREGOVY, Gilles DETERVILLE, Rudy L'ORPHELIN, Bastien RECHER, Martine SEGUELA)

- d'adopter, à compter du 1^{er} août 2024, conformément à l'annexe jointe, l'actualisation du régime indemnitaire en vue :
 - d'instaurer une indemnité compensatrice dégressive, pour éviter la diminution de

- rémunération des agents logés par nécessité absolue de service, lorsqu'ils accèdent à un cadre d'emplois dont le plafond réglementaire s'appliquant aux bénéficiaires d'un logement par nécessité absolue de service est inférieur,
- de reformuler le paragraphe concernant le maintien du montant forfaitaire d'IFSE au bénéfice des agents des lycées, subissant une interruption de contrat du fait de la fermeture des lycées durant les vacances scolaires, à l'occasion du contrat suivant, afin d'en permettre une meilleure compréhension tout en conservant des modalités de gestion identiques,
 - d'instaurer, au bénéfice des contractuels des sites administratifs, des modalités similaires de conservation (à l'instar des agents des lycées) du montant forfaitaire d'IFSE en cas d'interruption de contrat d'une durée inférieure ou égale à 16 jours calendaires,
- de mobiliser les crédits nécessaires sur les imputations 64118 et 64138, enveloppes (P020E07 – P021E07- P022E03- P024E01), opérations (P020O001 - P021O001 - P022O001 - P024O001),
 - d'autoriser le Président à signer tous les actes utiles à la mise en œuvre de cette délibération.

Hervé MORIN

Acte rendu exécutoire le 8 juillet 2024 après réception Préfecture le 8 juillet 2024 Référence technique : 076-200053403-20240701-195265-DE-1-1 et Publication le 8 juillet 2024

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cette délibération est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Caen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

ANNEXE DE LA DELIBERATION
REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE
ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) ET MODALITES ASSOCIEES
DES AGENTS DE LA REGION NORMANDIE

DISPOSITIONS GENERALES

L'ensemble des primes et indemnités, dont les primes de l'article L.714-11 du Code général de la fonction publique (ex-article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984), composant le régime indemnitaire préexistant en Basse et en Haute Normandie est intégré dans l'IFSE, et le cas échéant dans une ou des indemnité(s) compensatrice(s) comprenant les indemnités spécifiques maintenues à titre individuel hors prime de l'article L.714-11.

Le nouveau régime indemnitaire est ainsi composé de l'IFSE (Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise), du CIA (Complément Indemnitaire Annuel) et des indemnités compensatrices.

Toute délibération d'actualisation des modalités régionales d'attribution et de versement induit une mise en œuvre effective à compter du 1^{er} jour du mois suivant son adoption.

En application de l'article L.714-9 du Code général de la fonction publique (ex-article 88 alinéa 6 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984), l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RIFSEEP. Si l'application du régime indemnitaire adopté ne garantit pas le niveau de versement antérieur au 1^{er} janvier 2019, ce niveau indemnitaire sera à titre personnel maintenu par attribution d'indemnité(s) compensatrice(s) dégressive(s) et ce jusqu'à résorption par tout élément modifiant la rémunération, hors Supplément Familial de Traitement (SFT), indemnité de résidence, Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI), indemnité de compensation de la hausse de la CSG, Garantie Individuelle de Pouvoir d'Achat (GIPA) et Complément Indemnitaire Annuel (CIA).

La revalorisation de la valeur du point d'indice n'est pas prise en compte pour la mise en œuvre de la dégressivité de toute indemnité compensatrice dégressive, dès lors qu'elle vise à compenser une inflation supérieure à 3%.

La valeur de l'indemnité différentielle Fonction Fusion est maintenue, pour tout ou partie, de façon différenciée si l'application du RIFSEEP génère une indemnité compensatrice dégressive, selon les modalités décrites ci-dessus. Cette indemnité différentielle Fonction Fusion est dégressive et a vocation à être supprimée au plus tard dès qu'un bénéficiaire se trouve à nouveau en situation de percevoir une NBI. En cas de repositionnement non choisi, l'indemnité différentielle Fonction Fusion peut être mise en œuvre.

Le régime indemnitaire hors CIA est versé en douzième. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail effectif (quotité du traitement ou durée hebdomadaire de travail ou date d'entrée et de radiation des effectifs).

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de l'IFSE, dans la limite des plafonds fixés par la délibération en vigueur, arrêtés dans le respect des maxima réglementaires. Lorsque, suite à une promotion interne ou à une nomination sur concours, un fonctionnaire logé par nécessité absolue de service relève d'un montant d'IFSE inférieur à celui dont il bénéficiait au titre du grade antérieur, une indemnité compensatrice dégressive de la différence lui est attribuée. Lorsque, suite à un changement de fonction, un contractuel logé par nécessité absolue de service relève d'un montant d'IFSE inférieur à celui dont il bénéficiait au titre de la fonction précédente, une indemnité compensatrice dégressive de la différence lui est attribuée.

Par principe, le versement du régime indemnitaire suit le traitement. Les absences n'impactant pas le traitement (congés annuels, congé de maternité, etc) sont sans effet sur le versement du régime indemnitaire, contrairement à celles qui conduisent à le diminuer (demi-traitement, services non faits, grèves, etc).

Lorsqu'un agent relève d'un grade ou d'un cadre d'emplois supérieur à l'emploi-repère exercé, il se voit attribuer le régime indemnitaire du grade le plus élevé pour lequel cet emploi-repère est prévu, selon le montant fixé par la délibération en vigueur.

Dès lors qu'un agent assure un intérim d'une durée minimale de 90 jours continus sur un emploi d'un groupe de fonctions supérieur au sien, il perçoit rétroactivement le montant de l'IFSE du groupe de fonctions correspondant dans la limite du plafond de son grade. Si le même agent bénéficie d'une indemnité compensatrice dégressive, celle-ci n'est pas diminuée de la valeur de l'IFSE supérieure ainsi attribuée.

Lorsqu'un agent exerce des fonctions relevant de 2 emplois-repères différents, le versement du régime indemnitaire s'effectue sur la base du régime indemnitaire de l'emploi-repère le mieux disant. En cas de contrats simultanés à temps non complet, le régime indemnitaire est proratisé selon la quotité d'exercice de chaque contrat.

Le régime indemnitaire du poste initial est maintenu, ainsi que, le cas échéant, la NBI et les avantages en nature, pour l'agent bénéficiant d'une affectation temporaire, qu'il s'agisse d'une immersion, d'un placement sur un emploi de transition professionnelle dans le cadre ou non de la Période Préparatoire au Reclassement (PPR), quelles que soient les missions confiées et les lieux d'exercice de ces missions.

En cas de repositionnement permanent induit :

- soit par un changement d'organigramme (hors EPLE),
 - soit par une adaptation de la répartition des emplois-repères validée par la Région (en EPLE),
 - soit par une délégation de l'activité au sein d'une autre structure (GIP, association, etc) pour les agents ayant émis des vœux de mise à disposition au regard de postes équivalents,
- une/des indemnité(s) compensatrice(s) dégressive(s) est/sont mise(s) en œuvre.

Du fait des moyens déployés par la collectivité dans l'accompagnement professionnel des agents, notamment par le biais de la préemption de poste, les repositionnements permanents liés à un état de santé ou à une demande expresse de l'agent ne permettent pas l'instauration d'indemnité(s) compensatrice(s) dégressive(s).

La mise en œuvre d'une indemnité compensatrice dégressive ou son maintien, en application des modalités précédentes, s'effectue à compter d'un montant minimum, fixé à 1 € brut par mois.

Lorsque les évolutions de l'environnement réglementaire ou statutaire (modifications des cadres d'emplois notamment) occasionnent une baisse ou une perte du régime indemnitaire, les montants antérieurement versés à titre individuel peuvent être maintenus dans les limites réglementaires, pour tout ou partie, temporairement jusqu'à adaptation du régime indemnitaire régional.

I.- MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur le grade détenu et d'autre part, sur le rattachement de chaque poste à un emploi-repère.

Chaque emploi-repère est classé dans différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions.

La répartition au sein des groupes de fonctions pourra être revue en cas de révision, de création ou de suppression de fiches emplois-repères.

L'attribution de l'IFSE fait l'objet d'un arrêté individuel.

A.- Les bénéficiaires

L'IFSE est instituée dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

- aux agents sur emploi fonctionnel, notamment au titre de l'article L.342-1,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel recrutés pour une durée initiale minimale d'un an, au titre des articles L.332-13, L.332-14 et L.332-8 du Code général de la fonction publique (ex-articles 3-1, 3-2 et 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée),
- aux agents de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel recrutés au titre de l'article L.352-4 du Code général de la fonction publique (ex-article 38 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée),
- aux agents à temps complet, à temps non complet et à temps partiel bénéficiant d'un contrat de projet recrutés au titre de l'article L.332-24 du Code général de la fonction publique (ex-article 3-II de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée),
- aux agents en Contrat à Durée Indéterminée (CDI), notamment au titre de l'article L.332-9 du Code général de la fonction publique,
- le cas échéant, pour tout ou partie, aux collaborateurs politiques à temps complet, à temps non complet et à temps partiel recrutés au titre des articles L.333-1 à L.333-12 du Code général de la fonction publique (ex-articles 110 et 110-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée).

Ne perçoivent pas de régime indemnitaire les intervenants suivants :

- les contractuels recrutés sur la base d'une Convention Industrielle de Formation par la Recherche (CIFRE)
- les contractuels de droit privé (apprentis, emplois aidés, etc.),
- les vacataires,
- les collaborateurs occasionnels,
- les bénévoles.

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part de l'IFSE correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds réglementaires applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient réglementairement de montants maxima spécifiques.

CATEGORIE A

ADMINISTRATEUR GENERAL			
Groupes de fonctions	Emploi-repère	IFSE agent non logé (montant annuel)	IFSE agent logé pour nécessité absolue de service (montant annuel)
Groupe 1	Emploi fonctionnel (directeur général des services, directeur général adjoint)	49 980 €	49 980 €
Groupe 2	Adjoint au directeur général adjoint	46 920 €	46 920 €
Groupe 3	Manager de direction Manager adjoint de direction	42 330 €	42 330 €

ADMINISTRATEUR HORS CLASSE			
Groupes de fonctions	Emploi-repère	IFSE agent non logé (montant annuel)	IFSE agent logé pour nécessité absolue de service (montant annuel)
Groupe 1	Emploi fonctionnel (directeur général des services, directeur général adjoint)	49 352 €	49 352 €
Groupe 2	Adjoint au directeur général adjoint	45 247 €	45 247 €
Groupe 3	Manager de direction Manager adjoint de direction	36 208 €	36 208 €

ADMINISTRATEUR			
Groupes de fonctions	Emploi-repère	IFSE agent non logé (montant annuel)	IFSE agent logé pour nécessité absolue de service (montant annuel)
Groupe 1	Emploi fonctionnel (directeur général des services, directeur général adjoint)	48 725 €	48 725 €
Groupe 2	Adjoint au directeur général adjoint	43 575 €	43 575 €
Groupe 3	Manager de direction Manager adjoint de direction	30 087 €	30 087 €

INGENIEUR GENERAL			
Groupes de fonctions	Emploi-repère	IFSE agent non logé (montant annuel)	IFSE agent logé pour nécessité absolue de service (montant annuel)
Groupe 1	Emploi fonctionnel (directeur général des services, directeur général adjoint)	49 980 €	42 840 €
Groupe 2	Adjoint au directeur général adjoint	46 920 €	37 490 €
Groupe 3	Manager de direction Manager adjoint de direction	42 330 €	35 190 €

INGENIEUR EN CHEF HORS CLASSE			
Groupes de fonctions	Emploi-repère	IFSE agent non logé (montant annuel)	IFSE agent logé pour nécessité absolue de service (montant annuel)
Groupe 1	Emploi fonctionnel (directeur général des services, directeur général adjoint)	49 616 €	42 840 €
Groupe 2	Adjoint au directeur général adjoint	45 510 €	37 490 €
Groupe 3	Manager de direction Manager adjoint de direction	36 341 €	35 190 €

INGENIEUR EN CHEF			
Groupes de fonctions	Emploi-repère	IFSE agent non logé (montant annuel)	IFSE agent logé pour nécessité absolue de service (montant annuel)
Groupe 1	Emploi fonctionnel (directeur général des services, directeur général adjoint)	49 251 €	42 840 €
Groupe 2	Adjoint au directeur général adjoint	44 100 €	37 490 €
Groupe 3	Manager de direction Manager adjoints de direction	30 351 €	30 351 €

INGENIEUR HORS CLASSE			
Groupes de fonctions	Emploi-repère	IFSE agent non logé (montant annuel)	IFSE agent logé pour nécessité absolue de service (montant annuel)
Groupe 1	Adjoint au directeur général adjoint	36 210 €	22 310 €
Groupe 2	Manager de direction Manager adjoint de direction	30 351 €	17 205 €
Groupe 3	Manager intermédiaire Manager adjoint intermédiaire	24 704 €	14 320 €

INGENIEUR PRINCIPAL			
Groupes de fonctions	Emploi-repère	IFSE agent non logé (montant annuel)	IFSE agent logé pour nécessité absolue de service (montant annuel)
Groupe 1	Adjoint au directeur général adjoint	36 210 €	22 310 €
Groupe 2	Manager de direction Manager adjoint de direction	30 351 €	17 205 €
Groupe 3	Manager intermédiaire Manager adjoint intermédiaire	24 704 €	14 320 €
Groupe 4	Manager de proximité	19 057 €	14 320 €
Groupe 5	Non encadrant Chargé de projet	18 433 €	11 160 €

INGENIEUR			
Groupes de fonctions	Emploi-repère	IFSE agent non logé (montant annuel)	IFSE agent logé pour nécessité absolue de service (montant annuel)
Groupe 1	Manager de direction Manager adjoint de direction	30 351 €	17 205 €
Groupe 2	Manager intermédiaire Manager adjoint intermédiaire	24 704 €	14 320 €
Groupe 3	Manager de proximité	18 433 €	14 320 €
Groupe 4	Non encadrant Chargé de projet	14 716 €	11 160 €

CONSERVATEUR DU PATRIMOINE EN CHEF			
Groupes de fonctions	Emploi-repère	IFSE agent non logé (montant annuel)	IFSE agent logé pour nécessité absolue de service (montant annuel)
Groupe 1	Emploi fonctionnel (directeur général des services, directeur général adjoint)	46 920 €	25 810 €
Groupe 2	Adjoint au directeur général adjoint	40 290 €	22 160 €
Groupe 3	Manager de direction Manager adjoint de direction	34 450 €	18 950 €

CONSERVATEUR DU PATRIMOINE			
Groupes de fonctions	Emploi-repère	IFSE agent non logé (montant annuel)	IFSE agent logé pour nécessité absolue de service (montant annuel)
Groupe 1	Manager de direction Manager adjoint de direction	34 450 €	18 950 €
Groupe 2	Manager intermédiaire Manager adjoint intermédiaire	22 426 €	17 298 €
Groupe 3	Manager de proximité	17 700 €	17 298 €
Groupe 4	Non encadrant Chargé de projet	16 000 €	16 000 €

CONSERVATEUR DE BIBLIOTHEQUES EN CHEF			
Groupes de fonctions	Emploi-repère	IFSE agent non logé (montant annuel)	IFSE agent logé pour nécessité absolue de service (montant annuel)
Groupe 1	Manager intermédiaire Manager adjoint intermédiaire	22 426 €	22 426 €
Groupe 2	Manager de proximité	17 700 €	17 700 €
Groupe 3	Non encadrant Chargé de projet	16 000 €	16 000 €

CONSERVATEUR DE BIBLIOTHEQUES			
Groupes de fonctions	Emploi-repère	IFSE agent non logé (montant annuel)	IFSE agent logé pour nécessité absolue de service (montant annuel)
Groupe 1	Manager intermédiaire Manager adjoint intermédiaire	22 426 €	22 426 €
Groupe 2	Manager de proximité	17 700 €	17 700 €
Groupe 3	Non encadrant Chargé de projet	16 000 €	16 000 €

ATTACHE HORS CLASSE / DIRECTEUR			
Groupes de fonctions	Emploi-repère	IFSE agent non logé (montant annuel)	IFSE agent logé pour nécessité absolue de service (montant annuel)
Groupe 1	Adjoint au directeur général adjoint	36 210 €	22 310 €
Groupe 2	Manager de direction Manager adjoint de direction	30 087 €	17 205 €
Groupe 3	Manager intermédiaire Manager adjoint intermédiaire	22 426 €	14 320 €

ATTACHE PRINCIPAL			
Groupes de fonctions	Emploi-repère	IFSE agent non logé (montant annuel)	IFSE agent logé pour nécessité absolue de service (montant annuel)
Groupe 1	Adjoint au directeur général adjoint	36 210 €	22 310 €
Groupe 2	Manager de direction Manager adjoint de direction	30 087 €	17 205 €
Groupe 3	Manager intermédiaire Manager adjoint intermédiaire	22 426 €	14 320 €
Groupe 4	Manager de proximité	18 950 €	14 320 €
Groupe 5	Non encadrant Chargé de projet	17 700 €	11 160 €

ATTACHE			
Groupes de fonctions	Emploi-repère	IFSE agent non logé (montant annuel)	IFSE agent logé pour nécessité absolue de service (montant annuel)
Groupe 1	Manager de direction Manager adjoint de direction	30 087 €	17 205 €
Groupe 2	Manager intermédiaire Manager adjoint intermédiaire	22 426 €	14 320 €
Groupe 3	Manager de proximité	17 700 €	14 320 €
Groupe 4	Non encadrant Chargé de projet	16 000 €	11 160 €

ATTACHE DE CONSERVATION DU PATRIMOINE PRINCIPAL			
Groupe de fonctions	Emploi-repère	IFSE agent non logé (montant annuel)	IFSE agent logé pour nécessité absolue de service (montant annuel)
Groupe 1	Manager de direction Manager adjoint de direction	29 750 €	29 750 €
Groupe 2	Manager intermédiaire Manager adjoint intermédiaire	22 426 €	22 426 €
Groupe 3	Manager de proximité	18 950 €	18 950 €
Groupe 4	Non encadrant Chargé de projet	17 700 €	17 700 €

ATTACHE DE CONSERVATION DU PATRIMOINE			
Groupe de fonctions	Emploi-repère	IFSE agent non logé (montant annuel)	IFSE agent logé pour nécessité absolue de service (montant annuel)
Groupe 1	Manager de direction Manager adjoint de direction	29 750 €	29 750 €
Groupe 2	Manager intermédiaire Manager adjoint intermédiaire	22 426 €	22 426 €
Groupe 3	Manager de proximité	17 700 €	17 700 €
Groupe 4	Non encadrant Chargé de projet	16 000 €	16 000 €

BIBLIOTHECAIRE PRINCIPAL			
Groupes de fonctions	Emploi-repère	IFSE agent non logé (montant annuel)	IFSE agent logé pour nécessité absolue de service (montant annuel)
Groupe 1	Manager de direction Manager adjoint de direction	29 750 €	29 750 €
Groupe 2	Manager intermédiaire Manager adjoint intermédiaire	22 426 €	22 426 €
Groupe 3	Manager de proximité	18 950 €	18 950 €
Groupe 4	Non encadrant Chargé de projet	17 700 €	17 700 €

BIBLIOTHECAIRE			
Groupes de fonctions	Emploi-repère	IFSE agent non logé (montant annuel)	IFSE agent logé pour nécessité absolue de service (montant annuel)
Groupe 1	Manager de direction Manager adjoint de direction	29 750 €	29 750 €
Groupe 2	Manager intermédiaire Manager adjoint intermédiaire	22 426 €	22 426 €
Groupe 3	Manager de proximité	17 700 €	17 700 €
Groupe 4	Non encadrant Chargé de projet	16 000 €	16 000 €

CONSEILLER SOCIO-EDUCATIF SUPERIEUR			
Groupes de fonctions	Emploi-repère	IFSE agent non logé (montant annuel)	IFSE agent logé pour nécessité absolue de service (montant annuel)
Groupe 1	Manager de direction Manager adjoint de direction	19 480 €	19 480 €
Groupe 2	Manager intermédiaire Manager adjoint intermédiaire	17 490 €	17 490 €
Groupe 3	Manager de proximité	15 300 €	15 300 €
Groupe 4	Non encadrant Chargé de projet	14 290 €	14 290 €

CONSEILLER SOCIO-EDUCATIF			
Groupes de fonctions	Emploi-repère	IFSE agent non logé (montant annuel)	IFSE agent logé pour nécessité absolue de service (montant annuel)
Groupe 1	Manager de direction Manager adjoint de direction	19 480 €	19 480 €
Groupe 2	Manager intermédiaire Manager adjoint intermédiaire	17 490 €	17 490 €
Groupe 3	Manager de proximité	15 300 €	15 300 €
Groupe 4	Non encadrant Chargé de projet	13 830 €	13 830 €

MEDECIN HORS CLASSE			
Groupes de fonctions	Emploi-repère	IFSE agent non logé (montant annuel)	IFSE agent logé pour nécessité absolue de service (montant annuel)
Groupe 1	Encadrant	36 210 €	36 210 €
Groupe 2	Non encadrant	30 087 €	30 087 €

MEDECIN 1ERE CLASSE			
Groupes de fonctions	Emploi-repère	IFSE agent non logé (montant annuel)	IFSE agent logé pour nécessité absolue de service (montant annuel)
Groupe 1	Encadrant	22 426 €	22 426 €
Groupe 2	Non encadrant	18 950 €	18 950 €

MEDECIN 2EME CLASSE			
Groupes de fonctions	Emploi-repère	IFSE agent non logé (montant annuel)	IFSE agent logé pour nécessité absolue de service (montant annuel)
Groupe 1	Encadrant	17 700 €	17 700 €
Groupe 2	Non encadrant	16 000 €	16 000 €

INFIRMIER EN SOINS GENERAUX HORS CLASSE			
Groupes de fonctions	Emploi-repère ¹	IFSE agent non logé (montant annuel)	IFSE agent logé pour nécessité absolue de service (montant annuel)
Groupe 1	Encadrant		
Groupe 2	Non encadrant	15 300 €	15 300 €

INFIRMIER EN SOINS GENERAUX			
Groupes de fonctions	Emploi-repère ¹	IFSE agent non logé (montant annuel)	IFSE agent logé pour nécessité absolue de service (montant annuel)
Groupe 1	Encadrant		
Groupe 2	Non encadrant	13 171 €	13 171 €

¹ Pas de fiche emploi(s)-repère(s) existante(s) aujourd'hui

ASSISTANT SOCIO-EDUCATIF DE CLASSE EXCEPTIONNELLE			
Groupes de fonctions	Emploi-repère	IFSE agent non logé (montant annuel)	IFSE agent logé pour nécessité absolue de service (montant annuel)
Groupe 1	Non encadrant Chargé de projet	14 290 €	11 970 €

ASSISTANT SOCIO-EDUCATIF			
Groupes de fonctions	Emploi-repère	IFSE agent non logé (montant annuel)	IFSE agent logé pour nécessité absolue de service (montant annuel)
Groupe 1	Non encadrant Chargé de projet	13 830 €	11 970 €

CATEGORIE B

REDACTEUR PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE			
Groupes de fonctions	Emploi-repère	IFSE agent non logé (montant annuel)	IFSE agent logé pour nécessité absolue de service (montant annuel)
Groupe 1	Agent de catégorie B sur poste de A (encadrant ou non encadrant)	16 000 €	8 030 €
Groupe 2	Manager opérationnel	12 096 €	7 220 €
Groupe 3	Assistant de direction Gestionnaire administratif et/ou financier Gestionnaire technique	10 679 €	6 670 €

REDACTEUR PRINCIPAL DE 2EME CLASSE			
Groupes de fonctions	Emploi-repère	IFSE agent non logé (montant annuel)	IFSE agent logé pour nécessité absolue de service (montant annuel)
Groupe 1	Agent de catégorie B sur poste de A (encadrant ou non encadrant)	16 000 €	8 030 €
Groupe 2	Manager opérationnel	11 462 €	7 220 €
Groupe 3	Assistant de direction Gestionnaire administratif et/ou financier Gestionnaire technique	10 636 €	6 670 €

REDACTEUR			
Groupes de fonctions	Emploi-repère	IFSE agent non logé (montant annuel)	IFSE agent logé pour nécessité absolue de service (montant annuel)
Groupe 1	Agent de catégorie B sur poste de A (encadrant ou non encadrant)	16 000 €	8 030 €
Groupe 2	Manager opérationnel	10 636 €	7 220 €
Groupe 3	Assistant de direction Gestionnaire administratif et/ou financier Gestionnaire technique	10 342 €	6 670 €

TECHNICIEN PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE			
Groupes de fonctions	Emploi-repère	IFSE agent non logé (montant annuel)	IFSE agent logé pour nécessité absolue de service (montant annuel)
Groupe 1	Agent de catégorie B sur poste de A (encadrant ou non encadrant)	14 716 €	8 030 €
Groupe 2	RET Ressources	13 272 €	8 030 €
Groupe 3	Manager opérationnel	11 419 €	7 220 €
Groupe 4	Assistant de direction Gestionnaire administratif et/ou financier Gestionnaire technique	10 853 €	6 670 €

TECHNICIEN PRINCIPAL DE 2EME CLASSE			
Groupes de fonctions	Emploi-repère	IFSE agent non logé (montant annuel)	IFSE agent logé pour nécessité absolue de service (montant annuel)
Groupe 1	Agent de catégorie B sur poste de A (encadrant ou non encadrant)	14 716 €	8 030 €
Groupe 2	RET Ressources	12 676 €	8 030 €
Groupe 3	Manager opérationnel	11 023 €	7 220 €
Groupe 4	Assistant de direction Gestionnaire administratif et/ou financier Gestionnaire technique	10 697 €	6 670 €

TECHNICIEN			
Groupes de fonctions	Emploi-repère	IFSE agent non logé (montant annuel)	IFSE agent logé pour nécessité absolue de service (montant annuel)
Groupe 1	Agent de catégorie B sur poste de A (encadrant ou non encadrant)	14 716 €	8 030 €
Groupe 2	RET Ressources	11 976 €	8 030 €
Groupe 3	Manager opérationnel	10 697 €	7 220 €
Groupe 4	Assistant de direction Gestionnaire administratif et/ou financier Gestionnaire technique	10 236 €	6 670 €

ASSISTANT DE CONSERVATION PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE			
Groupes de fonctions	Emploi-repère	IFSE agent non logé (montant annuel)	IFSE agent logé pour nécessité absolue de service (montant annuel)
Groupe 1	Agent de catégorie B sur poste de A (encadrant ou non encadrant)	16 000 €	16 000 €
Groupe 2	Manager opérationnel	13 195 €	13 195 €
Groupe 3	Assistant de direction Gestionnaire administratif et/ou financier Gestionnaire technique	10 390 €	10 390 €

ASSISTANT DE CONSERVATION PRINCIPAL DE 2EME CLASSE			
Groupes de fonctions	Emploi-repère	IFSE agent non logé (montant annuel)	IFSE agent logé pour nécessité absolue de service (montant annuel)
Groupe 1	Agent de catégorie B sur poste de A (encadrant ou non encadrant)	16 000 €	16 000 €
Groupe 2	Manager opérationnel	13 173 €	13 173 €
Groupe 3	Assistant de direction Gestionnaire administratif et/ou financier Gestionnaire technique	10 347 €	10 347 €

ASSISTANT DE CONSERVATION			
Groupes de fonctions	Emploi-repère	IFSE agent non logé (montant annuel)	IFSE agent logé pour nécessité absolue de service (montant annuel)
Groupe 1	Agent de catégorie B sur poste de A (encadrant ou non encadrant)	16 000 €	16 000 €
Groupe 2	Manager opérationnel	10 347 €	10 347 €
Groupe 3	Assistant de direction Gestionnaire administratif et/ou financier Gestionnaire technique	9 696 €	9 696 €

INFIRMIER DE CLASSE SUPERIEURE			
Groupes de fonctions	Emploi-repère ²	IFSE agent non logé (montant annuel)	IFSE agent logé pour nécessité absolue de service (montant annuel)
Groupe 1	Encadrant		
Groupe 2	Non encadrant	9 000 €	5 150 €

INFIRMIER DE CLASSE NORMALE			
Groupes de fonctions	Emploi-repère ²	IFSE agent non logé (montant annuel)	IFSE agent logé pour nécessité absolue de service (montant annuel)
Groupe 1	Encadrant		
Groupe 2	Non encadrant	8 100 €	4 860 €

² Pas de fiche emploi(s)-repère(s) existante(s) aujourd'hui

CATEGORIE C

ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 1ERE CLASSE			
Groupe de fonctions	Emploi-repère	IFSE agent non logé (montant annuel)	IFSE agent logé pour nécessité absolue de service (montant annuel)
Groupe 1	Agent de catégorie C sur poste de B (encadrant ou non encadrant)	10 342 €	7 090 €
Groupe 2	Assistant administratif et/ou financier Assistant technique	10 196 €	6 750 €
Groupe 3	Chargé d'accueil	10 049 €	6 750 €

ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 2EME CLASSE			
Groupe de fonctions	Emploi-repère	IFSE agent non logé (montant annuel)	IFSE agent logé pour nécessité absolue de service (montant annuel)
Groupe 1	Agent de catégorie C sur poste de B (encadrant ou non encadrant)	10 342 €	7 090 €
Groupe 2	Assistant administratif et/ou financier Assistant technique	9 664 €	6 750 €
Groupe 3	Chargé d'accueil	9 279 €	6 750 €

ADJOINT ADMINISTRATIF			
Groupe de fonctions	Emploi-repère	IFSE agent non logé (montant annuel)	IFSE agent logé pour nécessité absolue de service (montant annuel)
Groupe 1	Agent de catégorie C sur poste de B (encadrant ou non encadrant)	10 342 €	7 090 €
Groupe 2	Assistant administratif et/ou financier Assistant technique	9 279 €	6 750 €
Groupe 3	Chargé d'accueil	8 892 €	6 750 €

AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL			
Groupes de fonctions	Emploi-repère	IFSE agent non logé (montant annuel)	IFSE agent logé pour nécessité absolue de service (montant annuel)
Groupe 1	Agent de catégorie C sur poste de B (encadrant ou non encadrant)	10 236 €	7 090 €
Groupe 2	Responsable d'équipe technique	9 776 €	6 750 €

AGENT DE MAITRISE			
Groupes de fonctions	Emploi-repère	IFSE agent non logé (montant annuel)	IFSE agent logé pour nécessité absolue de service (montant annuel)
Groupe 1	Agent de catégorie C sur poste de B (encadrant ou non encadrant)	10 236 €	7 090 €
Groupe 2	Responsable d'équipe technique	9 631 €	6 750 €

ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE			
Groupes de fonctions	Emploi-repère	IFSE agent non logé (montant annuel)	IFSE agent logé pour nécessité absolue de service (montant annuel)
Groupe 1	Agent de catégorie C sur poste de B (encadrant ou non encadrant)	10 236 €	7 090 €
Groupe 2	Responsable d'équipe technique Responsable d'équipe administrative ³	9 631 €	7 090 €
Groupe 3	Assistant administratif et/ou financier Assistant technique Cuisinier Magasinier alimentaire Ouvrier de maintenance spécialisé Agent d'accueil Chargé d'accueil Agent d'entretien du linge	8 867 €	6 750 €
Groupe 4	Agent d'entretien ou de restauration	8 557 €	6 750 €

ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE			
Groupes de fonctions	Emploi-repère	IFSE agent non logé (montant annuel)	IFSE agent logé pour nécessité absolue de service (montant annuel)
Groupe 1	Agent de catégorie C sur poste de B (encadrant ou non encadrant)	10 236 €	7 090 €
Groupe 2	Responsable d'équipe technique Responsable d'équipe administrative ²	9 631 €	7 090 €
Groupe 3	Assistant administratif et/ou financier Assistant technique Cuisinier Magasinier alimentaire Ouvrier de maintenance spécialisé Agent d'accueil Chargé d'accueil Agent d'entretien du linge	8 147 €	6 750 €
Groupe 4	Agent d'entretien ou de restauration	7 528 €	6 750 €

³ Pas de fiche emploi-repère existante aujourd'hui

ADJOINT TECHNIQUE			
Groupes de fonctions	Emploi-repère	IFSE agent non logé (montant annuel)	IFSE agent logé pour nécessité absolue de service (montant annuel)
Groupe 1	Agent de catégorie C sur poste de B (encadrant ou non encadrant)	10 236 €	7 090 €
Groupe 2	Responsable d'équipe technique Responsable d'équipe administrative ⁴	9 631 €	7 090 €
Groupe 3	Assistant administratif et/ou financier Assistant technique Cuisinier Magasinier alimentaire Ouvrier de maintenance spécialisé Agent d'accueil Chargé d'accueil Agent d'entretien du linge	8 147 €	6 750 €
Groupe 4	Agent d'entretien ou de restauration	7 302 €	6 750 €

⁴ Pas de fiche emploi-repère existante aujourd'hui

ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 1ERE CLASSE DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT			
Groupes de fonctions	Emploi-repère	IFSE agent non logé (montant annuel)	IFSE agent logé pour nécessité absolue de service (montant annuel)
Groupe 1	Agent de catégorie C sur poste de B (encadrant ou non encadrant)	10 236 €	7 090 €
Groupe 2	Responsable d'équipe technique	9 631 €	7 090 €
Groupe 3	Ouvrier de maintenance spécialisé Cuisinier Magasinier alimentaire Agent d'accueil Agent d'entretien du linge	7 544 €	6 750 €
Groupe 4	Agent d'entretien ou de restauration	7 316 €	6 750 €

ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2EME CLASSE DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT			
Groupes de fonctions	Emploi-repère	IFSE agent non logé (montant annuel)	IFSE agent logé pour nécessité absolue de service (montant annuel)
Groupe 1	Agent de catégorie C sur poste de B (encadrant ou non encadrant)	10 236 €	7 090 €
Groupe 2	Responsable d'équipe technique	9 631 €	7 090 €
Groupe 3	Ouvrier de maintenance spécialisé Cuisinier Magasinier alimentaire Agent d'accueil Agent d'entretien du linge	7 184 €	6 750 €
Groupe 4	Agent d'entretien ou de restauration	7 087 €	6 750 €

ADJOINT TECHNIQUE DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT			
Groupes de fonctions	Emploi-repère	IFSE agent non logé (montant annuel)	IFSE agent logé pour nécessité absolue de service (montant annuel)
Groupe 1	Agent de catégorie C sur poste de B (encadrant ou non encadrant)	10 236 €	7 090 €
Groupe 2	Responsable d'équipe technique	9 631 €	7 090 €
Groupe 3	Ouvrier de maintenance spécialisé Cuisinier Magasinier alimentaire Agent d'accueil Agent d'entretien du linge	7 184 €	6 750 €
Groupe 4	Agent d'entretien ou de restauration	6 991€	6 750 €

AGENT SOCIAL PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE			
Groupes de fonctions	Emploi-repère	IFSE agent non logé (montant annuel)	IFSE agent logé pour nécessité absolue de service (montant annuel)
Groupe 1	Agent exerçant la fonction d'assistant social (non encadrant)	10 236 €	7 090 €
Groupe 2	Responsable d'équipe administrative ⁵	9 631 €	7 090 €
Groupe 3	Assistant administratif et/ou financier Assistant technique Chargé d'accueil	8 867 €	6 750 €

AGENT SOCIAL PRINCIPAL DE 2EME CLASSE			
Groupes de fonctions	Emploi-repère	IFSE agent non logé (montant annuel)	IFSE agent logé pour nécessité absolue de service (montant annuel)
Groupe 1	Agent exerçant la fonction d'assistant social (non encadrant)	10 236 €	7 090 €
Groupe 2	Responsable d'équipe administrative ⁴	9 631 €	7 090 €
Groupe 3	Assistant administratif et/ou financier Assistant technique Chargé d'accueil	8 147 €	6 750 €

AGENT SOCIAL			
Groupes de fonctions	Emploi-repère	IFSE agent non logé (montant annuel)	IFSE agent logé pour nécessité absolue de service (montant annuel)
Groupe 1	Agent exerçant la fonction d'assistant social (non encadrant)	10 236 €	7 090 €
Groupe 2	Responsable d'équipe administrative ⁴	9 631 €	7 090 €
Groupe 3	Assistant administratif et/ou financier Assistant technique Chargé d'accueil	8 147 €	6 750 €

⁵ Pas de fiche emploi-repère existante aujourd'hui

ADJOINT DU PATRIMOINE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE			
Groupes de fonctions	Emploi-repère	IFSE agent non logé (montant annuel)	IFSE agent logé pour nécessité absolue de service (montant annuel)
Groupe 1	Agent de catégorie C sur poste de B (encadrant ou non encadrant)	10 236 €	7 090 €
Groupe 2	Responsable d'équipe administrative ⁶	9 631 €	7 090 €
Groupe 3	Assistant administratif et/ou financier Assistant technique Chargé d'accueil	8 867 €	6 750 €

ADJOINT DU PATRIMOINE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE			
Groupes de fonctions	Emploi-repère	IFSE agent non logé (montant annuel)	IFSE agent logé pour nécessité absolue de service (montant annuel)
Groupe 1	Agent de catégorie C sur poste de B (encadrant ou non encadrant)	10 236 €	7 090 €
Groupe 2	Responsable d'équipe administrative ⁵	9 631 €	7 090 €
Groupe 3	Assistant administratif et/ou financier Assistant technique Chargé d'accueil	8 147 €	6 750 €

ADJOINT DU PATRIMOINE			
Groupes de fonctions	Emploi-repère	IFSE agent non logé (montant annuel)	IFSE agent logé pour nécessité absolue de service (montant annuel)
Groupe 1	Agent de catégorie C sur poste de B (encadrant ou non encadrant)	10 236 €	7 090 €
Groupe 2	Responsable d'équipe administrative ⁵	9 631 €	7 090 €
Groupe 3	Assistant administratif et/ou financier Assistant technique Chargé d'accueil	8 147 €	6 750 €

⁶ Pas de fiche emploi-repère existante aujourd'hui

C.- Le réexamen du montant de l'IFSE

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement d'emploi-repère,
- en cas de changement de cadre d'emplois et/ou de grade.

D.- Majoration de l'IFSE pour les fonctions de régisseurs d'avances et/ou de recettes

Afin de reconnaître la spécificité des missions des régisseurs d'avances et/ou de recettes, une majoration de l'IFSE est versée au titre des périodes où ils sont effectivement en fonction, selon les modalités suivantes :

Régisseur d'avances	Régisseur de recettes	Régisseur d'avances et de recettes	Montant de la majoration
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes	
Jusqu'à 10 000 €	Jusqu'à 10 000 €	Jusqu'à 10 000 €	160 €
De 10 001 € à 50 000 €	De 10 0001 à 50 000 €	De 10 001 euros à 50 000 €	410 €
Au-delà de 50 000 €	Au-delà de 50 000 €	Au-delà de 50 000 €	690 €

Le mandataire suppléant peut percevoir une majoration de l'IFSE pour les périodes où il est effectivement en fonction, sans que le régisseur ne soit privé de la sienne.

L'attribution de la majoration de l'IFSE fait l'objet d'un arrêté individuel.

Le versement de la majoration de l'IFSE est effectué en une seule fois, en janvier, au titre de l'année écoulée (N-1) avec proratisation selon la durée effective d'exercice de la fonction.

E.- Majoration de l'IFSE pour les agents dont la résidence administrative est située en dehors du territoire français

Afin de tenir compte de la spécificité d'une affectation en dehors du territoire français, et notamment à Bruxelles, une majoration de l'IFSE est versée durant l'affectation extra-territoriale des agents régionaux concernés, selon les modalités suivantes :

Fonctionnaire ou contractuel de droit public	100 € bruts
--	-------------

L'attribution de la majoration de l'IFSE fait l'objet d'un arrêté individuel.

Le versement de la majoration de l'IFSE est effectué mensuellement.

II.- MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Le complément indemnitaire annuel a pour objet de valoriser l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément facultatif annuel est effectué en une seule fois en mai, suite à l'évaluation annuelle. En cas d'aléa technique ou d'événement majeur, le versement peut être exceptionnellement décalé (cf indisponibilité durable d'applications, cyber-attaque, etc).

Pour se voir attribuer le CIA, l'agent doit :

- avoir été évalué en Région au titre de l'année N-1,
- être présent et rémunéré en mai (hors rappels de rémunération).

Situation particulière des agents éligibles au CIA ayant déposé une demande de révision en application des modalités régionales, lorsque la décision n'est pas encore arrêtée au moment de la clôture de paie : ces agents perçoivent le CIA relatif au résultat de l'évaluation réalisée au titre de l'année N-1. L'ajustement s'effectue sur la paie de juin en fonction de la décision.

Situation particulière des agents éligibles au CIA :

- à l'occasion de la sortie des effectifs pour les motifs de mutation, démission, retraite, décès
- à l'occasion d'un détachement hors Région ou une disponibilité sur demande de l'agent
- à l'occasion d'un congé sans maintien de rémunération

Dès lors que l'un de ces événements survient entre janvier et avril de l'année N, alors que la campagne d'évaluation de l'année N-1 n'est pas finalisée : le droit à CIA est identique à celui de l'année N-2. En ces cas, le CIA est versé à l'occasion du dernier mois d'activité.

Situation particulière des agents éligibles au CIA et ne bénéficiant pas d'un résultat d'évaluation au titre de l'année N-1 du fait d'une succession d'affectations temporaires, notamment dans le cadre d'une période préparatoire au reclassement ou d'un emploi de transition professionnelle : le CIA versé est de 350 € bruts.

A.- Les bénéficiaires du CIA

Le CIA est institué dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, au regard de la situation détenue par les agents au plus tard au dernier jour de la période d'évaluation :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents sur emploi fonctionnel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel recrutés pour une durée initiale minimale d'un an, au titre des articles L.332-13, L.332-14 et L.332-8 du Code général de la fonction publique (ex-articles 3-1, 3-2 et 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée),
- aux agents de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel recrutés au titre de l'article L.352-4 du Code général de la fonction publique (ex-article 38 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée),
- aux agents à temps complet, à temps non complet et à temps partiel bénéficiant d'un contrat de projet recrutés au titre de l'article L.332-24 du Code général de la fonction publique (ex-article 3-II de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée),
- aux agents en Contrat à Durée Indéterminée (CDI), recrutés notamment au titre de l'article L.332-9 du Code général de la fonction publique.

L'attribution du CIA fait l'objet d'un arrêté individuel.

B.- La détermination des montants maxima du CIA

L'autorité territoriale arrête les montants individuels en tenant compte des résultats de l'évaluation annuelle N-1.

Ces montants qui ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, sont définis comme suit au regard des tranches de répartition du résultat calculé* de l'évaluation professionnelle :

*soit avant mesures de surclassement

Pas d'avancement	Délai de 5 ans	Délai de 3 ans	Sans délai
0 € brut	150 € bruts	350 € bruts	500 € bruts

III.- LES REGLES DE CUMULS

L'IFSE et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature à l'exception de :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire (différentiel SMIC),
- la Garantie Individuelle du Pouvoir d'Achat (GIPA),
- l'indemnité compensatrice CSG,
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, travail

de nuit, astreintes, ...),

- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,
- l'indemnité de changement de résidence,
- l'indemnité de rupture conventionnelle,
- les dispositifs d'intéressement collectif, sous réserve d'une adoption ultérieure,
- l'instauration de dispositifs ponctuels nationaux (ex : prime forfaitaire exceptionnelle de soutien au pouvoir d'achat),
- l'instauration de dispositifs ponctuels ou pérennes régionaux sous forme de versement de complément d'IFSE, dans la limite des plafonds réglementaires.

IV.- LES CONTRACTUELS NON PERMANENTS

Sont considérés comme des contractuels non permanents :

- les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel recrutés pour une durée initiale inférieure à un an, au titre des articles L.332-13 et L.332-8 du Code général de la fonction publique (ex-articles 3-2 et 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée),
- les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, recrutés au titre des articles L.332-23 du Code général de la fonction publique (ex-articles 3 et 3-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée).

Lorsque ces contractuels voient leur statut évoluer vers une situation visée à la partie I de la délibération en vigueur, les présentes dispositions sont intégralement remplacées par celles contenues dans la partie I.

L'ensemble des primes et indemnités, dont les primes des articles L.714-4 à L.714-13-13 du Code général de la fonction publique (ex-article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984), composant le régime indemnitaire préexistant en Basse et en Haute Normandie est intégré dans les montants forfaitaires d'IFSE. Est(sont) également incluse(s) la ou les indemnité(s) compensatrice(s) éventuelle(s) servies par les ex-collectivités.

Un pourcentage du plafond maximal de l'IFSE du grade de rémunération permet d'attribuer forfaitairement les montants mensuels suivants :

Contractuel sur tous cadres d'emplois de catégorie A	300 € bruts
Contractuel sur tous cadres d'emplois de catégorie B	200 € bruts
Contractuel sur tous cadres d'emplois de catégorie C	150 € bruts

Du 1^{er} janvier au 31 août 2024 :

Cette indemnité forfaitaire est attribuée mensuellement à l'échéance du 6^{ème} mois d'exercice continu. Lors des 6 premiers mois de contrat(s) en continu, l'exercice de missions relevant de différentes catégories est sans impact sur l'ouverture du droit à percevoir l'indemnité forfaitaire. L'ancienneté s'apprécie à compter du 1^{er} janvier 2019, indépendamment de périodes d'activité antérieures. En cas de réemploi après une sortie des effectifs (contrats discontinus), l'attribution de l'indemnité forfaitaire reprend mensuellement à l'échéance du 6^{ème} mois d'exercice continu, selon les modalités précitées.

A compter du 1^{er} septembre 2024 :

Cette indemnité forfaitaire est attribuée mensuellement à l'échéance du 3^{ème} mois d'exercice continu. Lors des 3 premiers mois de contrat(s) en continu, l'exercice de missions relevant de différentes catégories est sans impact sur l'ouverture du droit à percevoir l'indemnité forfaitaire. L'ancienneté tient compte des périodes d'activité continues antérieures au 1^{er} septembre 2024. En cas de réemploi après une sortie des effectifs (contrats discontinus), l'attribution de l'indemnité forfaitaire reprend mensuellement à l'échéance du 3^{ème} mois d'exercice continu, selon les modalités précitées.

Toutefois, au sein des EPLE, si le contrat d'un agent bénéficiaire du montant forfaitaire cesse au plus tôt la veille du 1^{er} jour des vacances scolaires en vigueur sur le territoire normand, et que l'agent est attributaire d'un contrat au plus tard le jour de la rentrée correspondant aux vacances scolaires concernées, le droit à percevoir le montant forfaitaire est conservé au titre du nouveau contrat, avec versement dès le premier mois dudit contrat.

Dans la mesure où les sites administratifs et les antennes demeurent en activité durant les vacances scolaires, si la durée entre la fin du contrat d'un agent bénéficiaire du montant forfaitaire et le début d'un autre contrat est inférieure ou égale à 16 jours calendaires, le droit à percevoir le montant forfaitaire est conservé au titre du nouveau contrat, avec versement dès le premier mois dudit contrat.

Les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, recrutés pour une durée initiale d'un an au titre des articles L.332-8 à L.332-12 du Code général de la fonction publique (ex-articles 3 et 3-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée) se voient attribuer cette indemnité forfaitaire dès le 1^{er} jour de tout contrat débutant à compter du 01/01/19. En cas de contrats simultanés à temps non complet, l'indemnité forfaitaire est proratisée selon la quotité d'exercice de chaque contrat.

En application de l'article L.714-9 du Code général de la fonction publique (ex-article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984), les contractuels non permanents sous contrat au 01/01/2019 et bénéficiant d'un régime indemnitaire, continuent de percevoir la valeur de ce régime indemnitaire sous la forme d'une indemnité compensatrice dégressive (hors Supplément Familial de Traitement, indemnité de résidence et Garantie Individuelle de Pouvoir d'Achat) jusqu'à une sortie des effectifs ou jusqu'à réunir les conditions pour percevoir le présent régime indemnitaire forfaitaire.

Les contractuels non permanents sous contrat au 01/01/2019 et ne bénéficiant pas d'un régime indemnitaire, relèvent des modalités d'attribution du présent régime indemnitaire forfaitaire.

A titre dérogatoire, les contractuels non permanents sous contrat au 01/12/18 et bénéficiant du régime indemnitaire, continuent de percevoir la valeur de ce régime indemnitaire à l'occasion du nouveau contrat proposé en janvier 2019. Cette mesure dérogatoire est maintenue en cas de contrats continus. Consécutivement à une sortie des effectifs, l'agent se verra appliquer les dispositions de droit commun de la présente délibération.

V.- INDEMNITE OU PRIME ASSUJETTIES A DES CONTRAINTES SPECIFIQUES

Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS)

Des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) sont susceptibles d'être versées aux agents de catégorie C et B, dans la limite de 25h mensuelles, sous réserve cumulativement :

- de besoins exceptionnels ne correspondant pas aux missions habituellement dévolues aux agents, alors que l'activité du service ne permet pas de récupération horaire ultérieure,
- d'une demande préalable argumentée de la hiérarchie adressée aux services Ressources Humaines, sous forme de note,
- de la validation de cette demande par les services Ressources Humaines,
- de l'effectivité de la réalisation des heures supplémentaires au regard de la quotité mensuelle due sur le mois considéré (bénéficiaires, dates, créneaux horaires).

Exceptionnellement, un dépassement du plafond mensuel des 25h peut être autorisé, quelle que soit la fonction des agents concernés, eu égard à la nature ou l'ampleur des interventions requises et en lien avec l'activité habituelle du service.

Les IHTS sont versées au plus tôt le mois suivant le constat du service fait.

Ces modalités sont précisées par les chartes du temps de travail des agents régionaux.

Complément d'IFSE suite à intervention lors d'astreintes

En cas d'intervention lors d'une astreinte, la durée de cette intervention est indemnisée à l'agent d'astreinte par le biais d'IHTS ou de repos compensateur, conformément aux modalités réglementaires et selon la/les délibération(s) en vigueur.

Lorsque l'agent d'astreinte est un agent de catégorie C dont l'emploi-repère relève de la catégorie B (situation de « différentiel cadre d'emplois-fonction ») et que son indice majoré de rémunération est inférieur à l'indice majoré du 1^{er} échelon du 1^{er} grade du cadre d'emplois de catégorie B de sa filière, il perçoit le montant de la différence via un complément d'IFSE. Le versement est effectué le mois qui suit l'échéance de chaque semestre. Chaque attribution de ce « complément IFSE astreinte » fait l'objet d'un arrêté individuel.